



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT LORS DE COURSES DÉNOMMÉES « LES
FOULÉES CHANGÉENNES » LE DIMANCHE 28 AVRIL 2024

Le Maire de la commune de CHANGÉ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

VU le Code de la Route, notamment son article R417-10,

VU l'arrêté du 6 décembre 2011 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^e partie, signalisation temporaire) du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

CONSIDÉRANT la demande de Monsieur Pierrick VAUGON, représentant l'association US Changé Jogging,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité municipale de réglementer l'utilisation du domaine public communal,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour la sécurité, le bon ordre public et le bon déroulement de cette manifestation sportive, de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison de la manifestation susvisée, des restrictions sont apportées à la réglementation générale de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de Changé sur les rues et les parkings ci-après notamment :

- Voie Communale 6,
- Rue du Bac,
- Rue du Port,
- Allée des Charmilles,
- Chemin Rural dit de la Bouffraie.

ARTICLE 2 : Ces restrictions à la circulation et au stationnement prennent effet le dimanche 28 avril 2024 à compter de 07h00 jusqu'à la fin de l'épreuve sportive, soit 13h00 au plus tard le même jour.

ARTICLE 3 : Durant le temps strictement nécessaire au passage de l'ensemble des participants à la manifestation sportive, la circulation doit se faire obligatoirement dans le sens de la course. Elle peut être interrompue ponctuellement par des commissaires de course.

ARTICLE 4 : Afin de sécuriser les participants et éviter l'intrusion de véhicules extérieurs à la course, les commissaires et autres signaleurs sont autorisés à stationner leurs véhicules personnels sur la chaussée, sur les voies donnant accès à l'itinéraire emprunté par la course.

.../...

ARTICLE 5 : Le stationnement de tous véhicules est interdit sur 2 emplacements rue de Bretagne.

ARTICLE 6 : Tous les véhicules, immatriculés ou non, sont assujettis aux dispositions du présent arrêté.

Par dérogation, les dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- Aux véhicules des médecins et auxiliaires médicaux lorsque les praticiens sont en mesure de démontrer que la durée de leur intervention les a contraints à laisser leur véhicule en stationnement pendant une période supérieure à la durée de stationnement autorisée ou que leur intervention urgente à domicile est nécessaire pendant la manifestation,
- Aux véhicules des services de secours et de lutte contre l'incendie, en cours d'intervention,
- Aux véhicules des services de police, de gendarmerie, d'intervention urgente et de dépannage des services EDF/GDF,
- Aux véhicules des bénévoles intervenant dans le cadre de l'organisation de ladite manifestation.

ARTICLE 7 : Les usagers doivent se conformer aux directives des commissaires de course que les organisateurs doivent prévoir en nombre suffisant et munis de gilets haute visibilité, brassards et drapeaux. Ils sont chargés de veiller au bon déroulement de l'épreuve et à la sécurité des concurrents et du public.

ARTICLE 8 : Les prescriptions sus-énoncées font l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur.

La signalisation temporaire et la matérialisation des éventuels périmètres de sécurité sont mises en place par les organisateurs.

ARTICLE 9 : La violation des interdictions ou le manquement aux dispositions des décrets et arrêtés de police seront poursuivis selon les textes en vigueur.

ARTICLE 10 : Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES (6 allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 NANTES cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Monsieur l'agent de Police Municipale,
Monsieur le Directeur des services techniques municipaux,
Monsieur le Président de l'association US Changé Jogging,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Sont destinataires, pour information :

- Monsieur le Directeur du SDIS de la Mayenne,
- Monsieur le Responsable du service des urgences (SAMU-SMUR) de l'hôpital de Laval,
- Monsieur le Responsable de la Direction des Routes et des Bâtiments du Conseil Départemental de la Mayenne,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Changé.

Fait à CHANGÉ, le 9 avril 2024

Le Maire,


Patrick PÉNIGUEL

